

Date de la convocation : 18 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de procurations : 7  
**Votes** : 23

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

**Le vingt-quatre mars deux-mil-vingt-trois à vingt et une heures**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

**Membres présents :**

DUCREUX Vincent, SEUX Christian, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, CHAVANA Jean Luc, ROCHETTE Yvette, THOUMY Denis, DUCHAMP Françoise, MERLE Evelyne, SANTIAGO François, FAURE Pascal, BASTY Jean Pierre, EBOLI Laure, LESCANNE Etienne, RAYMOND Jonathan, MASSARDIER Alexandre.

**Procurations :**

ROCHETIN Pascale procuration à CHAVANA Jean Luc  
ORIOU Jessica procuration à RAYMOND Jonathan  
LAROIX Laurence procuration à LESCANNE Etienne  
BESSON Hélène procuration à THOUMY Denis  
LARGERON Olivier procuration à SEUX Christian  
CROZET Hélène procuration à MANDON Geneviève  
BASTY Cécile procuration à EBOLI Laure

**Absents excusés :**

**Secrétaire :** EBOLI Laure

---

**OBJET : ECOLES PUBLIQUES – PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les dispositions de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi 86-972 du 19 août 1986, qui fixe le principe d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Il donne connaissance au conseil municipal du montant des frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune et du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

**- Ecole publique primaire et maternelle de l'Etang :**

Dépenses de fonctionnement 2022 :  
180 994,40 € / 178 élèves = **1 016,82 €**

VU la loi 83-663 modifiée ;  
VU le décret 86-425 modifié ;  
VU la circulaire du 25 août 1989 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune pour l'année scolaire 2022/2023 à **1 016,82 €** par élève
- **AUTORISE** le maire à procéder au recouvrement de ces charges auprès des communes de résidence des élèves extérieurs à la commune n'ayant pas d'école publique.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.

A SAINT GENEST MALIFAUZ, le 25 mars 2023.